

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3124**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M<sup>me</sup> P. B. le 21 septembre 2010 et régularisée le 29 novembre 2010, la réponse de l'Union du 9 mars 2011, la réplique de la requérante du 11 juin et la duplique de l'UIT datée du 19 septembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2772, 2889 et 2932, relatifs aux trois précédentes requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que, par lettre du 6 mars 2009, la requérante, ressortissante française née en 1960, avait été avisée des mesures corrigeant sa situation administrative; ainsi, elle était informée qu'elle avait notamment été placée en congé de maladie à partir du 7 novembre 2008 et que la date effective de sa mise au bénéfice d'une pension d'invalidité avait été fixée au 4 février 2010. Dans son jugement 2889, le Tribunal de céans déclara qu'«en procédant comme elle l'a[vait] indiqué dans la[dite] lettre [...],

l'Union n'a[vait] commis aucune faute», ce qu'il confirma par son jugement 2932.

Par courriel du 22 février 2010, la requérante informa l'UIT du solde définitif de ses «droits aux congés arrêtés au 6.11.2008» et lui demanda de faire les corrections nécessaires. Elle transmit en outre les documents relatifs aux instructions pour le paiement de sa pension d'invalidité. Le 8 mars 2010, l'Union lui fit savoir qu'elle serait finalement mise au bénéfice de cette pension à partir du 26 avril. Par courrier du 18 mai, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) communiqua à l'intéressée le montant de sa pension et l'avis que, conformément au Règlement administratif de la Caisse, elle devrait périodiquement se soumettre à un examen médical afin d'établir que son état de santé continuait d'en justifier le versement. Par une lettre du 23 juin 2010, qui constitue la décision attaquée, le chef du Département de l'administration et des finances de l'Union indiqua à la requérante que le Secrétaire général avait donné son accord «après avis du Comité consultatif mixte pour mettre fin à [son] contrat en raison de [son] état de santé avec effet au 26 avril 2010», en vertu de l'article 9.2 du Statut du personnel, et qu'elle percevrait une indemnité compensatrice de préavis, ainsi qu'une indemnité de licenciement égale à la différence entre 11,42 mois de traitement de base — ce qui correspondait à l'accomplissement d'un peu moins de quatorze années de service — et la prestation qu'elle recevrait de la CCPPNU pendant cette même période, conformément à l'alinéa b) de l'article 9.6 dudit statut.

B. La requérante dénonce tout d'abord une violation des droits de la défense, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision de la licencier. En outre, l'application de l'article 9.2 — qui, comme l'article 9.1, prévoit seulement qu'il «peut» être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour raisons de santé — constitue à ses yeux une erreur de droit car, en considérant qu'un fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité doit être licencié pour raisons de santé, le Secrétaire général s'est mépris sur la portée de cet article.

La requérante soutient ensuite que l'alinéa d) de l'article 9.1 du Statut, aux termes duquel le Secrétaire général «prend l'avis du Comité consultatif mixte» avant de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire, a été enfreint dans la mesure où l'UIT n'a pas apporté la preuve que cette consultation a bien eu lieu. À cet égard, elle ajoute que, l'identité des membres qui auraient composé ce comité n'ayant pas été révélée, l'exigence de transparence n'a pas été respectée et que la procédure est entachée d'un vice substantiel du fait que les documents qui auraient été fournis audit comité lui ont été dissimulés.

Relevant que, selon l'article 1.2 (*recte* 1.3) des Statuts de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel, un fonctionnaire en congé sans traitement peut s'affilier volontairement à ladite caisse, la requérante déclare par ailleurs qu'elle avait un intérêt manifeste à ce qu'un congé de ce type lui soit octroyé. Elle rappelle en effet qu'elle est affiliée en tant que bénéficiaire d'une pension d'invalidité, en vertu de l'alinéa e) dudit article 1.3, mais que, s'il est mis fin au versement de cette pension à la suite d'un examen médical périodique, son affiliation cessera. Elle allègue que l'Union a manqué au devoir de sollicitude qu'elle avait envers elle en la licenciant avant qu'elle n'ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, âge auquel l'invalidité est, en vertu de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU, réputée être devenue permanente. Elle précise que la maladie dont elle est atteinte, qui est à son avis «entretenu et même aggravée» par son licenciement et la crainte de perdre son affiliation à la Caisse d'assurance, résulte vraisemblablement pour partie du harcèlement moral et des mesures de représailles dont elle a fait l'objet.

La requérante affirme en outre que le principe de non-rétroactivité n'a pas été respecté puisque la décision de la licencier, qui, de par son caractère préjudiciable, n'était pas de nature à permettre une dérogation à ce principe, a pris effet au 26 avril 2010 mais ne lui a été notifiée que par la lettre du 23 juin 2010.

À titre subsidiaire, elle prétend que l'article 9.6 du Statut du personnel a été enfreint. S'agissant du calcul de son indemnité de licenciement, elle indique que le fait que la décision attaquée se réfère au «traitement de base», alors que l'article en question parle de

«traitement brut», ne lui permet pas de savoir si celui-ci a été correctement appliqué. La requérante soutient par ailleurs que, lorsque le calcul de la durée de son service a été effectué aux fins du paiement de l'indemnité en cause, les interruptions de service entre les divers engagements de courte durée qui lui ont été octroyés au début de sa carrière à l'UIT n'auraient dû être déduites que si elles étaient égales ou supérieures à un mois. Dans ces conditions, elle est d'avis qu'en juin 2010 elle totalisait plus de quatorze années de service et que le montant de son indemnité aurait donc dû être plus élevé. Elle ajoute que la durée du préavis de licenciement devait aussi être prise en compte dans le calcul mais qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si cela a été fait.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et, en l'absence d'obligation de réintégration, d'enjoindre à l'UIT de la placer en congé spécial sans traitement pour raisons de santé jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de cinquante-cinq ans ou que prenne fin le versement de sa pension d'invalidité. Elle réclame le paiement avec intérêts du solde qu'elle estime lui être dû au titre de son indemnité de licenciement et d'une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis, ainsi qu'une somme de 10 000 euros à titre de dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que la décision de licencier la requérante a été prise dans le respect des Statut et Règlement du personnel. Elle indique que le Comité consultatif mixte a bien été consulté puisque, par courrier du 18 février 2010, il a été invité à se prononcer sur l'opportunité de procéder à ce licenciement. D'après l'Union, toute allégation relative à une prétendue dissimulation des documents transmis audit comité est «incorrecte et spécieuse». De son point de vue, la date du licenciement a été fixée «de manière logique et appropriée, conformément à [une] pratique constante», et l'intéressée n'a pas prouvé que l'effet rétroactif qui a été donné à cette mesure lui a porté préjudice.

La défenderesse est d'avis que l'intéressée cherche à créer un lien artificiel entre son état de santé et le harcèlement moral ainsi que les mesures de représailles dont elle aurait été l'objet. Observant que des arguments similaires ont déjà été rejetés dans le jugement 2772, elle affirme que la requérante ne saurait, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, les réintroduire en l'espèce.

L'UIT explique que, selon l'alinéa a) de l'article 9.6 du Statut du personnel, l'indemnité de licenciement est calculée en fonction du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel, c'est-à-dire le traitement net — ou traitement de base —, comme indiqué à l'alinéa a) de l'article 3.1 du Statut. Elle conteste que la durée de service de la requérante soit supérieure à quatorze ans au motif que, selon l'alinéa g) de l'article 9.6, on entend par durée du service «toute la durée pendant laquelle un fonctionnaire a été employé par l'Union à temps complet et d'une manière continue, la nature de son ou de ses engagements n'entrant pas en ligne de compte». Elle souligne que ses efforts constants pour calculer ou recalculer les droits de la requérante au mieux de ses intérêts, à la suite des jugements rendus dans les affaires que cette dernière a précédemment soumises à l'examen du Tribunal, témoignent de sa bonne foi.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère en grande partie ses moyens. Elle affirme qu'en ne répondant pas à ceux relatifs à la violation des droits de la défense et à l'existence d'une erreur de droit résultant de l'application de l'article 9.2 du Statut du personnel, l'UIT a implicitement admis qu'ils étaient fondés.

Par ailleurs, elle fait valoir que le courrier du 18 février 2010 ne démontre pas que le Comité consultatif mixte a rendu un avis. En revanche, elle affirme qu'il en ressort que ce comité a été induit en erreur, puisqu'il lui a été indiqué que le Secrétaire général était dans l'obligation de la licencier, et que la disposition 8.2.1 du Règlement du personnel comme le Règlement intérieur dudit comité ont été enfreints, notamment en ce que la convocation a été adressée à l'ensemble de ses membres et non à seulement cinq d'entre eux.

Enfin, la requérante souligne que le Secrétaire général n'a pas pris la décision attaquée dans un délai de soixante jours courant à compter de la communication des recommandations du Comité.

E. Dans sa duplique, l'UIT maintient sa position mais apporte quelques précisions supplémentaires. Elle soutient que, s'il ne ressort pas du dossier que la requérante a été avisée par écrit de la décision d'entamer une procédure de licenciement à son égard, un «faisceau d'éléments convergents» démontre néanmoins qu'elle a bien été informée que son licenciement était envisagé. Elle déclare que, puisque l'intéressée n'était plus capable de remplir ses fonctions, elle a estimé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'il était dans son intérêt de la licencier.

La défenderesse, qui annexe à son mémoire une copie de l'avis favorable au licenciement de la requérante rendu par le Comité consultatif mixte, indique que les membres dudit comité n'ont en aucun cas été induits en erreur. Elle signale qu'en l'espèce il a été décidé que le Comité serait composé de deux membres supplémentaires afin de fournir au Secrétaire général «un avis encore plus éclairé sur un cas sensible», mais elle fait observer que cette composition élargie est sans incidence étant donné que les membres ont rendu un avis unanime. Elle reconnaît que le délai maximal prévu entre la consultation du Comité et l'adoption de la décision attaquée n'a pas été respecté mais affirme que cette situation, bien que regrettable, n'a pas porté préjudice à l'intéressée puisque l'avis émis par les membres du Comité restait valable le 23 juin 2010.

Enfin, l'Union explique qu'en application de l'alinéa g) de l'article 9.6 du Statut du personnel le calcul de la durée de service à prendre en compte pour la fixation du montant de l'indemnité de licenciement de la requérante a été effectué sans déduire les interruptions entre ses divers engagements de courte durée. Elle en veut pour preuve le fait que, dans une note annexée à la lettre du 23 juin 2010, il était indiqué que cette indemnité était calculée sur la base d'une période de service de quatorze ans et huit mois. Elle précise en revanche que, lorsqu'un fonctionnaire perçoit une indemnité

compensatrice de préavis, la période de préavis n'est pas considérée comme une période de service, et ce, conformément aux dispositions applicables et à la jurisprudence du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du Secrétaire général de l'UIT, qui lui a été notifiée par lettre du 23 juin 2010, de la licencier pour raisons de santé avec effet rétroactif au 26 avril, en application de l'article 9.2 du Statut du personnel.

Les faits pertinents au litige sont, pour l'essentiel, exposés dans les jugements 2772, 2889 et 2932, relatifs aux trois premières requêtes de l'intéressée.

2. Par un premier moyen, la requérante soutient que la décision du 23 juin 2010 a été prise en violation des droits de la défense, étant donné qu'elle n'a pas été entendue préalablement à l'adoption de celle-ci.

Elle souligne qu'en demandant le bénéfice d'une pension d'invalidité elle n'envisageait nullement qu'une décision de licenciement pour raisons de santé serait adoptée à son encontre et avait encore moins renoncé à son droit d'être entendue dans une telle hypothèse.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, le statut d'un agent ne peut être modifié unilatéralement par l'organisation sans que l'intéressé n'ait été mis en mesure de se prononcer préalablement au sujet de la mesure envisagée (voir notamment les jugements 1484, au considérant 8, et 1817, au considérant 7).

4. En l'espèce, la défenderesse admet qu'il n'existe pas de trace dans le dossier d'une notification écrite adressée à la requérante de la décision d'engager la procédure de licenciement. Si elle affirme que l'intéressée aurait été verbalement avisée de l'engagement de cette procédure, cet argument ne saurait, en tout état de cause, être retenu par le Tribunal, dès lors que la matérialité d'une telle

information n'est établie par aucune pièce du dossier. La défenderesse fait en outre observer qu'il existe un «faisceau d'éléments convergents démontrant que la requérante était bien informée de la mesure de licenciement envisagée par l'administration à son égard». Elle se réfère, en particulier, à un courriel du 3 février 2010 dans lequel l'intéressée confirmait que, conformément à l'alinéa e) de l'article 1.3 des Statuts de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel, elle souhaitait maintenir son affiliation à ladite caisse «dès le paiement d'une pension d'invalidité de la CCPNU». L'Union estime qu'en se référant à l'alinéa susmentionné, lequel vise les anciens fonctionnaires, l'intéressée avait parfaitement conscience que, dès qu'elle serait mise au bénéfice de cette pension, elle aurait le statut d'ancien fonctionnaire et que l'administration envisageait de la licencier pour raisons de santé. Elle souligne enfin que, dans une lettre du 18 mai 2010, la CCPNU avait expressément fait référence à la cessation de fonctions de la requérante à compter du 26 avril 2010, mais que cette dernière n'avait «nullement» réagi.

5. Le Tribunal estime que, même si les affirmations de la défenderesse se révélaient exactes, il n'en reste pas moins qu'aucune pièce du dossier n'atteste que l'exigence de la jurisprudence précitée ait été satisfaite. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la requérante a été expressément informée par l'UIT qu'elle allait être licenciée pour raisons de santé et qu'elle a été, ainsi, mise en mesure de se prononcer préalablement au sujet de ce licenciement.

6. Il résulte de ce qui précède que l'Union a privé la requérante de son droit d'être entendue avant que ne soit prise une décision lui faisant grief.

La décision attaquée, adoptée à l'issue d'une procédure entachée de vice, doit en conséquence être annulée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête dès lors que, eu égard à leur nature, leur éventuelle admission n'entraînerait aucune majoration des dommages-intérêts alloués à l'intéressée.

7. La requérante devra être rétablie dans la position administrative qui était la sienne au moment de son licenciement, avec toutes conséquences de droit.

8. Il lui sera accordé une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'illégalité de la décision prise à son encontre.

9. La requérante a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

10. S'agissant de la conclusion de la requérante tendant à ce que l'UIT soit condamnée à lui rembourser le montant de l'impôt national auquel elle serait éventuellement soumise à raison des sommes qui lui sont allouées, celle-ci ne pourra qu'être rejetée faute de litige né et actuel sur ce point.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. La requérante sera rétablie dans la position administrative qui était la sienne avant son licenciement, comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.
3. L'UIT lui versera une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET